|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° XX

décret pris en application de l’ordonnance relative à l’autorisation environnementale des travaux miniers

NOR : TREP2204626D

Publics concernés : les exploitants de mines de catégorie M et H, les exploitants de stockages souterrains qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l’environnement, les exploitants de gîtes géothermiques, les exploitants de granulats marins, les préfets, et les collectivités concernées par des installations régies par le code minier et relevant du régime légal des mines

Objet : Autorisation environnementale des projets régi par le code minier.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 01 janvier 2023 toutefois pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables.

Notice : L’ordonnance XXXX du XXXX relative à l’autorisation environnementale des travaux miniers vise à développer un modèle extractif responsable. Cette ordonnance XXX du XXX inscrit les autorisations de travaux miniers dans le régime de l’autorisation environnementale déjà pratiqué pour les projet soumis à la législation des installations classées pour la protection de l’environnement. Cette intégration permet de s’inscrire dans un cadre juridique robuste au regard des dispositions communautaires tout en simplifiant et en améliorant la lisibilité des procédures pour l’ensemble des acteurs. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande, ses conditions de délivrance et de mise en œuvre de l’autorisation environnementale pour les projets de travaux miniers.

**Références :** Ordonnance n° XXX du XXX relative à l’autorisation environnementale des travaux miniers, les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification sur le site de Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l’économie, des finances et de la relance ;

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, publiée par le décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001, ensemble la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de ladite convention ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu l’ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction ;

Vu l’ordonnance n°XXXX-XXXX du XX/XX/XXXX ordonnance relative à l’autorisation environnementale des travaux miniers ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par les lois n° 96-151 du 26 février 1996 et n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

….

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du XXX

Vu l’avis du Conseil National de la Mer et du Littoral en date du XXX

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu

Décrète :

# Chapitre I : Dispositions modifiant le code de l’environnement dans sa partie réglementaire (Articles 1er à 23).

# Article 1er

Le code de l’environnement dans sa partie réglementaire est modifié conformément aux articles 2 à 23 du présent décret.

# Article 2

A l’article R122-4 après les mots « autres projets » sont insérés la phrase « Pour les projets portant sur le fond de la mer, elle consulte l’IFREMER ».

# Article 3

Le point IV de l’article R.122-5 est ainsi modifié :

1° après les mots « du livre I » sont ajoutés les mots « ou du code minier » ;

2° est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ; »

# Article 4

A l’article R.181-2 est inséré après le second alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les terres australes et antarctiques françaises, l’administrateur supérieur exerce les attributions dévolues au préfet de département par le présent chapitre. »

# Article 5

A l’article R.181-3 est ainsi modifié :

1° avant le 3° il est inséré l’alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le service de l'Etat chargé de la police des mines, pour les projets qui relèvent principalement du 3° de l'article L. 181-1 ; »

# Article 6

A l’article R.181-12 après les mots « article L.124-5 » sont ajoutés les mots « ou, s’agissant des projets relevant du 3° de l’article L.181-1, au droit d’inventeur, »

# Article 7

L’article R.181-13 » est ainsi modifié :

Au 4° après les termes « des nomenclatures » sont ajoutés les termes « ou des items de l’article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ».

# Article 8

Après l’article D.181-15-3 est ajouté un article D.181-15-3A ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

1° La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier ;

2° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux envisagées;

3° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail ;

4° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site, en application de l’article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines;

5° un document indiquant, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ou, pour les granulats marins, avec le document d’orientation relatif à la gestion durable des granulats marins, conformément à l’article L.219-4 du code de l’environnement ;

6° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n’est pas requise lorsque le résumé non technique d’une étude de dangers comprend les éléments correspondants ; ;

7° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ;

8° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées ;

9° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé, l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 ;

10° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé :

- la description des méthodes de création et d'aménagement ;

- les dimensions de chaque cavité ;

- le calendrier prévisionnel des différentes opérations ;

- les paramètres des tests d'étanchéité ;

11° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé, ainsi que pour les essais d’injection et de soutirage en formation géologique lorsqu’ils sont réalisés pendant la phase de recherche :

a) les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;

b) l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;

c) les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

d) un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;

e) les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l’article L. 264-1 du code minier ;

f) les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;

g) la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

h) le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;

i) la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;

j) lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;

k) Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété, l'historique de l'exploitation du gisement.

12° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé projetés dans le département de la Guyane :

a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;

b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;

c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;

d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;

e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.

13° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;

14° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé:

a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2006-649 susvisé ;

b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret n° 2006-649 susvisé ;

c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du décret n° 2006-649 susvisé ;

d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;

e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du décret n° 2006-649 susvisé ;

f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du décret n° 2006-649 susvisé ;

g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;

h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;

i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.

15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3 du décret n°2006-649 susvisé, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d’être activés par les travaux.

16° Pour les demandes portant sur des travaux en mer :

a) Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée ;

b) La nature des substances, les quantités minimales et maximales que le demandeur envisage d'extraire annuellement ;

c) L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'assurer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'autosurveillance du positionnement des navires ainsi que le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement ; »

# Article 9

Au 3° de l’article R.181-47 après les mots « la réception » sont ajoutés les mots « des éléments fournis par le ministre compétent permettant l’organisation d’une enquête publique conjointe avec l’attribution d’un titre minier, ».

# Article 10

A l’article R.181-20 après la référence à l’article L.515-8 est ajouté les termes suivants : « ou à l’article L 174-5-1 du code minier ».

# Article 11

A l’article R.181-22 après les termes « relevant du 1° » sont ajoutés les termes « ou du 3° ».

# Article 12

Après l’article R.181-28 est inséré un article R181-29 ainsi rédigé :

« I. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'État en mer, et pour avis à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

II. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique le dossier, pour avis, à l’ANSES.

III. Lorsque la demande porte sur des travaux mentionnés au 10° de l’article 3 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le préfet consulte le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin. Ce conseil dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations. »

# Article 13

Après l’article R.181-36 est inséré un article R.181-36-1 ainsi rédigé :

« I. Pour les demandes mentionnées au 10° de l’article 3 du décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l’enquête publique vise également les communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source mentionnées dans le dossier de demande**.**

II. Lorsqu’un projet relevant du 3° de l’article L.181-1 fait l’objet d’une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l’objet des adaptations suivantes :

1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;

2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement ; il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ; il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au IV de l'article R. 123-11 ;

3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;

4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;

5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession ; la population doit être informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;

6° Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;

7° La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête ; si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit. »

# Article 14

A l’article R.181-41 un point 3° ainsi rédigé est ajouté :

« 3° Lorsque la procédure est conjointe à la procédure d’attribution d’un titre minier, jusqu’à la délivrance de ce titre. »

# Article 15

L’article R.181-43 est ainsi modifié :

1° Le point 3° est complété par les termes suivants : « et le cas échéant à la police des mines. »

2° Le point 4° est complété par les termes suivants : « ou, pour les projets du 3° de l’article L.181-1, les conditions d’arrêt de travaux. »

# Article 16

A l’article R.181-47 est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« VI. Pour les autorisations relevant du 3° de l’article L.181-1, le transfert de l’autorisation est régi par les dispositions relatives à la cession des titres miniers.

Toutefois, lorsqu’il est fait application du dernier alinéa de l’article L.163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au VII.

VII. Pour l’application des dispositions du dernier alinéa de l’article L. 163-11 du code minier, les installations d’exploration ou d’exploitation d’hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 de ce même code, peuvent être converties ou cédées par l’exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l’article L. 163-11 de ce même code, à d’autres personnes publiques ou privées.

Le transfert des installations susmentionnées est soumis à autorisation du préfet.

La demande d’autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Le préfet en accuse réception dans un délai d’un mois.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l’article R. 181-45.

S’il entend s’opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral, sous réserve de l’exécution par le cédant de la procédure d’arrêt des travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous-réserve de l’octroi préalable d’un titre minier pour ce nouvel usage. »**.**

# Article 17

Après l’article R.181-54 est inséré un articles R.181-54 bis ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1.

Les prescriptions mentionnées à l’article R. 181-43 portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3 du décret 2006-649, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. En outre, pour les essais d’injection et de soutirage de dioxyde de carbone, il est fait application de l’article R. 229-61.

Pour les travaux en mer, sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier, le préfet peut interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des prescriptions particulières, si leur exécution est susceptible de nuire à la stabilité des rivages, de comporter des risques de pollution, d'entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des canalisations sous-marines ou de porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, à la navigation, à la pêche, à la défense nationale, aux liaisons de télécommunication, aux biens culturels maritimes, à la conservation des ressources biologiques de la mer ou aux recherches océanographiques fondamentales.

L'arrêté accordant l'autorisation fixe notamment les conditions auxquelles les travaux sont soumis au regard du code minier, ainsi que les quantités annuelles de substances dont l'extraction est autorisée. »**.**

# Article 18

Le tableau annexé à l'article R. 214-1 est ainsi modifié :

1° Le 1° de la rubrique 5.1.1.0. est complétée par les termes « s’agissant des travaux de génie civil (A) »

2° La rubrique 5.1.2.0. est remplacée par une rubrique 5.1.2.0. ainsi rédigée :

« 5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance (A et D). »

3° A la rubrique 5.1.3.0. les points a), b), c) et d) sont supprimés. Les points e), f) et g) deviennent respectivement les points a), b) et c).

4° La rubrique 5.1.4.0. est remplacée par une rubrique 5.1.4.0. ainsi rédigée :

« Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article L.611-1 du code minier (D) ».

5° La rubrique 5.1.6.0. est remplacée par une rubriques 5.1.6.0. ainsi rédigée :

« Travaux de recherches des mines autres que ceux visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (D) ».

6° La rubrique 5.1.7.0. est supprimée.

# Article 19

Le 6° de l’article R. 214-3 est complété par les termes «, lorsque les travaux ne relèvent pas d’une autorisation environnementale. »

# Article 20

A l’article R. 229-59 les termes « les chapitres Ier à V du titre II » sont remplacés par les termes « les chapitres Ier, II à l’exclusion des articles 6 à 7-5, IV et V du titre II ».

# Article 21

L’article R. 229-60 est abrogé.

# Article 22

A l’article R.229-62 la référence à l’article R. 229-60 est remplacé par les termes « pour les essais d'injection et de soutirage ».

# Article 23

L’article R. 551-14 est ainsi modifié :

1° au 2° la référence « au 3 du II de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, au stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » est remplacé par la référence de l’article « Par des dispositions mentionnées à l’article R. 181-15 ».

2° le 3° est supprimé.

3° le 4° devient le 3°.

# Chapitre II : Dispositions modifiant le code de l’urbanisme dans sa partie réglementaire (articles 24 à 25)

# Article 24

Le code de l’urbanisme dans sa partie réglementaire est modifié conformément à l’article 25 du présent décret.

# Article 25

A l'annexe au livre Ier fixant la liste des servitudes mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8, après le premier alinéa du B du II est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Servitudes d’utilités publiques prévues à l’article L. 174-5-1 du code minier ; »

# Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie (articles 26 à 32)

# Article 26

Le décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé est modifié conformément aux articles 27 à 32 du présent décret.

# Article 27

A l’article 7-1 la référence « au I de l’article 6 du décret 2006-649 » est remplacée par les termes « des dispositions mentionnées à l’article R.181-15 du code de l’environnement ».

# Article 28

A l’article 7-7 les termes « prévue à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » sont remplacés par les termes « en application de l’article L.162-3 du code minier ».

# Article 29

A l’article 7-9 la référence « à l’article 15 du décret 2006-649 » est remplacée par la référence « à l’article R.181-45 du code de l’environnement. ».

# Article 30

A l’article 10-2 les termes « au I de l’article 6 du décret 2006-649 » sont remplacés par les termes « et dans les dispositions mentionnées à l’article R.181-15 du code de l’environnement. ».

# Article 31

A l’article 10-5 les termes « à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » sont remplacés par les termes « en application de l’article L.162-3, ».

# Article 32

A l’article 10-8 la référence « à l’article 15 du décret 2006-649 » est remplacée par la référence « à l’article R.181-45 du code de l’environnement. ».

# Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (articles 33 à 47)

# Article 33

Le décret n°2006-649 du 02 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 34 à 47 du présent décret.

# Article 34

L’article 6 est abrogé.

# Article 35

L’article 7 est abrogé.

# Article 36

L’article 8 est ainsi rédigé :

« Les déclarations faites au titre de l'article 4 sont assorties d'un dossier comportant :

1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;

2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;

3° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail prévu à l'article 28;

4° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;

5° un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

6° En outre, lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 du code de l’environnement. »

# Article 37

L’article 9 est ainsi rédigé :

Les déclarations sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département où doivent être entrepris les travaux. Lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, les déclarations sont adressées au préfet du département où sont prévus les travaux les plus importants. Le cas échéant, le ministre chargé des mines, à l'initiative du préfet saisi, désigne le préfet compétent.

# Article 38

A l’article 10 les termes suivants sont supprimés : « demandeur ou le ».

# Article 39

A l’article 11 les termes suivants sont supprimés.

# Article 40

L’article 11-1 est abrogé.

# Article 41

L’article 12 est abrogé.

# Article 42

L’article 13 est abrogé.

# Article 43

L’article 14 est abrogé.

# Article 44

L’article 15 est abrogé.

# Article 45

L’article 16 est abrogé.

# Article 46

L’article 17 est abrogé.

# Article 47

A l’article 33 les termes suivants « des articles 15, 16 et » sont remplacé par les termes suivants « de l’article ».

# Chapitre V : Dispositions modifiant le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (articles 48 à 50).

# Article 48

Le décret n°2016-1303 susvisé est modifié conformément aux articles 49 à 50 du présent décret.

# Article 49

A l’article 33 les termes « prévu à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé » sont remplacés par les termes « de demande d’autorisation en application de l’article L.162-3 du code minier ».

# Article 50

A l’article 41 les termes « prévu à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé » sont remplacés par les termes « de demande d’autorisation en application de l’article L.162-3 du code minier ».

# Chapitre VI : Dispositions transitoires (article 51)

# Article 51

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve, dans le cas prévu au 3° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-XX du XX/XX/XXXX susvisée, des dispositions suivantes :

1° Dans le cas où le pétitionnaire a déposé, préalablement l'entrée en vigueur du décret et pour un même projet, une demande d'autorisation relevant du titre VI du livre Ier du code minier pour laquelle le tribunal administratif n'a pas encore été saisi aux fins de la soumettre à enquête publique et une demande d’autorisation environnementale en phase d'examen, le dossier de cette dernière est complété des pièces complémentaires relatives au 3° de l’article L. 181-1 du code de l’environnement et la durée mentionnée à l’article R.181-17 est suspendue jusqu’à la réception des éléments permettant l’organisation d’une enquête publique conjointe.

2° Lorsque les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas remplies, les demandes d’autorisation relevant du titre VI du livre Ier du code minier déposées préalablement à la date d'entrée en vigueur du décret sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure.

# Chapitre V : Exécution (article 52)

# Article 52

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

Le ministre de l’économie, des finances et de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l’Industrie

Agnès Pannier-Runacher